



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON (85)**

n°MRAe 2018-2960

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, transmise par Monsieur le préfet de Vendée, reçue le 10 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 janvier et sa réponse en date du 31 janvier 2018 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 18 janvier et sa réponse en date du 31 janvier 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 20 février 2018 ;

Considérant le projet de mise en compatibilité de PLU de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron par déclaration d'utilité publique pour permettre la poursuite de l'aménagement à 2x2 voies de la route départementale (RD) n°948 entre Aizenay et Challans ; qu'il porte sur l'actualisation de la délimitation de l'emplacement réservé n°11 actuel qui ne correspond plus au projet retenu par le conseil départemental de Vendée et sur l'adaptation des dispositions réglementaires des zones Np, A, UB et UE pour y autoriser l'aménagement ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche « Marais Breton, Baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts » se situe à 9,5 km du projet ;

Considérant que le secteur d'étude sur la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère, ni par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le nouveau tracé privilégie une réutilisation maximale de l'emprise routière existante en lieu et place d'un projet initialement prévu sous forme de contournement sud de la commune, sur des espaces agricoles et naturels plus conséquents ;

Considérant que les principaux enjeux de ce projet relèvent de la consommation d'espaces induite, de la gestion des impacts spécifiques liés à ce type de projet, de la gestion des eaux, des nuisances et de la préservation des intérêts écologiques identifiés, en particulier ceux liés au bruit pour les riverains, aux zones humides et aux espèces protégées ;

Considérant que l'emprise de l'emplacement réservé n°11 sera portée à une trentaine d'hectares pour correspondre au nouveau parti d'aménagement retenu pour la mise à 2x2 voies de la RD n°948 afin notamment de permettre d'intégrer dans son périmètre les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de plateforme routière, les aménagements paysagers, les ouvrages de restauration des continuités écologiques intersectées et les protections phoniques pour les habitations exposées ;

Considérant que les éléments produits à l'appui de la demande présentent les principes des mesures d'évitement, de réduction et de compensation que le conseil départemental de Vendée entend mettre en œuvre dans le cadre de son projet soumis par ailleurs à étude d'impact et qui fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que la délimitation de l'emplacement réservé n'aura pas d'autres conséquences sur l'urbanisation dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec les orientations du PADD et les secteurs de développement retenus par ailleurs au PLU par la commune ;

Considérant que les évolutions des dispositions réglementaires du PLU visant à permettre la réalisation du projet ne devront apporter des modifications que pour les espaces des divers zonages du PLU concernés par l'emplacement réservé et ainsi limiter les effets à ce seul périmètre ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DÉCIDE :

Article 1 : la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 27 février 2018

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex